

TRANSPORT AÉRIEN

1107

Application du règlement européen passager : quand le juge parisien complique les choses simples

Solution. - Dans un arrêt du 8 septembre 2021, la Cour de cassation a rappelé qu'il incombe au transporteur aérien de rapporter la preuve qu'il a assuré le vol dont l'annulation est invoquée par un passager, disposant d'une réservation confirmée pour ce vol.

Impact. - La solution, si elle n'est pas nouvelle, s'inscrit dans un contexte favorable à ce que la charge de la preuve pesant sur le passager soit allégée. Elle contribue à une meilleure protection des droits des passagers et à une simplification du contentieux.



PASCAL DUPONT,
docteur en droit



GHISLAIN POISSONNIER,
magistrat

Cass. 1^{re} civ., 8 sept. 2021, n° 19-22.202, F-D

Le règlement européen n° 261/2004 (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 : JOUE n° L 46, 17 févr. 2004, p. 1 ; JCP E 2004, act. 45*) n'est pas toujours d'application ou d'interprétation aisée. Mais dans certains cas, son application ne souffre d'aucune difficulté et il arrive au juge du fond de se compliquer inutilement la tâche. Tel est le cas dans une affaire soumise en septembre 2021 à la Cour de cassation.

Un particulier a effectué une réservation pour le vol opéré par la compagnie Air Algérie de Paris Charles-de-Gaulle à Oran, en Algérie, vol prévu le 1^{er} décembre 2017 à 18h35. Le particulier estimait que le vol avait été annulé. Il a donc adressé à Air Algérie une demande d'indemnisation par courrier et par mail, puis par mise en demeure en date du 18 juin 2018.

Par déclaration au greffe du 29 juillet 2018 (et non le 29 juillet 2016 comme indiqué par erreur dans l'arrêt de la Cour de cassation), ce particulier a saisi le tribunal d'instance de Paris pour demander la condamnation d'Air

Algérie à lui payer l'indemnité forfaitaire de 400 € prévue à l'article 7 du règlement n° 261/2004, ainsi que 300 € de dommages et intérêts pour résistance abusive et 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Il faisait valoir que le vol du 1^{er} décembre 2017 avait été annulé, ce qui justifiait son préjudice et donc le paiement des sommes demandées.

Par jugement du 8 juillet 2019 (*TI Paris, 8 juill. 2019, n° 11-18-215919*) rendu en dernier ressort, le tribunal d'instance de Paris a rejeté ses demandes. Pour aboutir à cette solution, le jugement a énoncé que le particulier ne rapportait aucune preuve de l'annulation du vol en cause. Le particulier débouté a ensuite formé un pourvoi en cassation. Son pourvoi invoquait la violation de la règle selon laquelle il incombe à la compagnie aérienne débitrice de l'obligation d'assurer un vol dont l'annulation est invoquée par un passager aérien d'établir qu'elle a exécuté cette obligation.

Par arrêt du 8 septembre 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation a validé cet argument et cassé le jugement rendu (*Cass. 1^{re} civ., 8 sept. 2021, n° 19-22.202, F-D*), renvoyant l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris. Il s'agit en définitive d'une affaire simple de droit des passagers aériens, qui a été inutilement compliquée

par une interprétation erronée du règlement n° 261/2004, ce qui a abouti à une inévitable cassation pour inversion de la charge de la preuve, cassation s'inscrivant en cohérence avec la récente jurisprudence de la plus haute juridiction plus favorable aux passagers.

1. Une affaire pourtant simple

L'affaire soumise au tribunal d'instance de Paris était simple et devait aboutir à la condamnation d'Air Algérie. Cette dernière est une société de droit étranger, dont le siège est à Alger, tout en ayant un établissement à Paris. Le tribunal d'instance de Paris était donc territorialement compétent. Le vol en question - reliant Paris à Oran - se faisait au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'UE (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 3, § 1, a*). Le règlement européen était donc bien applicable au vol concerné. La distance du vol extracommunautaire entre Paris et Oran étant d'environ 1 509 km, l'annulation du vol reliant les deux villes devait donner lieu, *a minima*, au paiement de la somme de 400 € par passager concerné (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 7, § 1, b*). D'autres sommes pouvaient en outre être demandées au juge,

soit sur le fondement du règlement européen n° 261/2004 - par exemple au titre de l'inexécution des obligations de prise en charge (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 9), de remboursement ou de réacheminement (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 8), d'information (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 14) ou à tout autre titre : « *indemnisation complémentaire* » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 12) -, soit sur le fondement du droit national (Code civil et Code des transports) ou au titre de la résistance abusive.

Dans cette affaire, il n'était pas contesté que le particulier avait effectué une réservation pour le vol opéré par la compagnie Air Algérie de Paris-Charles-de-Gaulle à Oran, en Algérie, vol prévu le 1^{er} décembre 2017 à 18h35. Le particulier soutenait que ledit vol avait été annulé. Cependant, bien que citée à personne, la compagnie aérienne algérienne ne comparait pas. Elle ne prouvait donc pas que le vol avait été opéré.

Néanmoins et de manière pour le moins surprenante, le tribunal d'instance de Paris a rejeté la demande du passager, estimant qu'il lui appartenait d'apporter la preuve de l'annulation du vol concerné. Il est sans doute vrai que le voyageur a produit peu ou pas

d'éléments permettant d'établir l'annulation de vol (e-mail de la compagnie, attestation de l'aéroport, recueil de base de données...). Cependant, cette faiblesse de la preuve du passager ne peut pas être un motif de rejet. En effet, il est de principe que la charge de la preuve de la réalisation d'un vol pèse sur la compagnie aérienne. En l'espèce, le tribunal devait soit tirer immédiatement les conséquences de l'absence de preuve par la compagnie aérienne de la réalisation du vol et faire droit à la demande en paiement du passager, soit prononcer la réouverture des débats sur ce point en ordonnant à la compagnie d'apporter ladite preuve.

La cassation du jugement du tribunal d'instance de Paris était donc inévitable, la preuve du maintien du vol devant être apportée par la compagnie aérienne, ce qui n'était pas le cas ici.

2. Une sanction inévitable

L'arrêt du 8 septembre 2021 est rendu au visa de l'article 1353 du Code civil et des articles 5 et 7 du règlement n° 261/2004. Sous ce visa combinant une règle de fond et une règle probatoire, la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel « *il incombe au transporteur aérien de rapporter la preuve qu'il a assuré le vol dont l'annulation est invoquée*

par un passager, disposant d'une réservation confirmée pour ce vol ».

Le jugement du 8 juillet 2019 est cassé car, en retenant que le particulier ne rapportait aucune preuve de l'annulation du vol en cause, le tribunal a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés. Sur ce point, il convient de rappeler que la solution n'est pas nouvelle. Cinq ans auparavant, la Cour de cassation a rendu un arrêt similaire, voire identique, sur la même problématique juridique (Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2016, n° 15-12.730 : *JurisData* n° 2016-000343). Un particulier avait acquis des billets aller-retour pour des vols Paris Barcelone auprès de la compagnie *low cost* espagnole Vueling Airlines. Alléguant l'annulation du vol de retour, il avait assigné le transporteur aérien en paiement de l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement n° 261/2004 et en paiement de dommages et intérêts. Le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine avait débouté le particulier, en retenant qu'il appartient au passager de rapporter la preuve de l'annulation ou du retard de vol qu'il invoque et que celui-ci ne produisait aucun document établissant le retard ou l'annulation du vol Barcelone Paris. En l'espèce, le particulier s'était contenté de verser aux débats les billets d'avion pour les vols mentionnés mais ne versait pas d'éléments relatifs au retard ou à l'annulation

LA COUR [...] :

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris, 8 juillet 2019), rendu en dernier ressort, M^{me} K. a exposé avoir effectué une réservation pour le vol de la société Air Algérie (le transporteur aérien) de Paris à Oran prévu le 1^{er} décembre 2017 à 18h35 et qui a été annulé.
2. Par déclaration du 29 juillet 2016, M^{me} K. a demandé la condamnation du transporteur aérien au paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, ainsi que de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. M^{me} K. fait grief au jugement de rejeter ses demandes, alors « qu'il incombe à la compagnie aérienne débitrice de l'obligation d'assurer un vol dont l'annulation est invoquée par un passager aérien d'établir qu'elle a exécuté cette obligation ; qu'en retenant, pour écarter la demande d'indemnisation formée par l'exposante, que celle-ci ne rap-

portait pas la preuve de l'annulation du vol qu'elle avait réservé, quand il appartenait à la compagnie Air Algérie d'établir que ce vol avait été assuré, le tribunal d'instance, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles 1353 du code civil et 7 du règlement CE n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1353 du Code civil et 5 et 7 du règlement CE n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 :

4. En application de ces articles, il incombe au transporteur aérien de rapporter la preuve qu'il a assuré le vol dont l'annulation est invoquée par un passager, disposant d'une réservation confirmée pour ce vol.
5. Pour rejeter les demandes, le jugement retient que M^{me} K. ne rapporte aucune preuve de l'annulation du vol en cause.
6. En statuant ainsi, le tribunal a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé.

Par ces motifs [...] : casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 juillet 2019 entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le tribunal judiciaire de Paris ; [...]

de vol. La Haute Juridiction a cassé, au visa de l'article 1315 du Code civil, le jugement d'Ivry-sur-Seine au motif qu'il avait renversé la charge de la preuve. En effet, selon la Cour de cassation, dans une telle situation, il incombe à la compagnie aérienne espagnole de démontrer qu'elle avait exécuté son obligation de transport aérien dont le passager a prouvé qu'elle était débitrice.

Que déduire de cette solution désormais constante sur le plan pratique ? Il suffit désormais au passager demandeur à l'indemnisation de produire une réservation confirmée pour le vol concerné (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 3, § 2, a*). Rappelons que la « réservation » est le fait pour un passager d'être en possession d'un billet ou d'un autre moyen de preuve, indiquant que la réservation a été acceptée et enregistrée par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 261/2004, 11 févr. 2004, préc., art. 2, g*). Le passager demandeur n'a pas à produire d'autres documents. Dès lors que la réservation confirmée est produite, il appartient à la compagnie aérienne de prouver qu'elle a exécuté l'obligation de transport du passager pesant sur elle. Le juge parisien avait bien relevé que les articles 2, g et 3, § 2, a du règlement n° 261/2004 étaient applicables au litige. Il avait simplement invoqué l'article 9 du Code de procédure civile en indiquant qu'il ne rapportait aucune preuve de l'annulation du vol. La solution était bien évidemment très critiquable : sur le fond, elle va à rebours de l'esprit protecteur du règlement de 2004 ; sur la forme, faire application de l'article 9 du Code de procédure civile à l'encontre d'un particulier pour le débouter de sa demande en paiement adressée à un professionnel non comparant, sans avoir au préalable recouru aux mesures d'instruction de l'article 10 du même code, semblait tant inéquitable que contraire aux objectifs du règlement de 2004.

Comme a pu le relever un auteur, l'arrêt du 8 septembre 2021 aboutit à ce que la charge de la preuve soit « désespérément simplifiée

pour les passagers aériens » mais il s'agit également d'une solution justifiée, car il convient d'éviter que pèse sur eux « une charge de la preuve prohibitive » (*Énergie - Env. - Infrastr. 2021, comm. 98, obs. R. Ktorza*). Il est possible d'ajouter que cette solution va dans le sens de la simplification du contentieux des passagers aériens, ce dont tous les praticiens ne peuvent que se féliciter.

3. La suite d'un revirement de jurisprudence

Cet arrêt se situe enfin dans la lignée de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. À l'origine défavorable aux passagers, sa position sur la preuve a évolué dans un sens plus protecteur de leurs droits. Déjà en 2021, elle a jugé qu'il appartenait au transporteur aérien de démontrer que le vol concerné était arrivé à destination avant le seuil horaire déclenchant le droit à indemnisation (*Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2021, n° 19-21.362 : JurisData n° 2021-002303 ; JCP E 2021, 1259, note L. Sigouirt ; Énergie - Env. - Infrastr. 2021, comm. 49, note R. Ktorza ; D. 2021, p. 1115, note P. Dupont et G. Poissonnier*). La Cour de cassation a rappelé à cette occasion qu'« il incombe au transporteur aérien de démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations ». Elle a déduit de cette règle générale qu'en l'espèce, « il incombait au transporteur aérien de démontrer que [le passager] avait atteint l'aéroport d'Orly avec un retard inférieur à trois heures » et que le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine a inversé la charge de la preuve, violant ainsi le règlement n° 261/2004 et l'article 1353 du Code civil. Elle s'est inspirée en cela de l'approche retenue dans son revirement quant à la preuve du passager à bord d'un vol retardé (*Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2020, n° 19-13.016 : JurisData n° 2020-017168 ; JCP E 2021, 1179, note P. Dupont et G. Poissonnier ; AJ contrat 2020, p. 575, obs. Ph. Delebecque ; JT 2020, n° 235, p. 11, obs. X. Delpech ; RTD com. 2020, p. 942, obs. B. Bouloc ; JCl. Civil Code, Synthèse 800*) à la suite d'une sèche mais nécessaire mise au point de la justice européenne (*CJUE, ord., 24 oct. 2019, aff.*

C-756/18 : JCP G 2019, 1273, note J. Heymann ; D. 2019, p. 2133, obs. G. Poissonnier ; JT 2019, n° 225, p. 10, obs. X. Delpech ; RTD eur. 2020, p. 418, obs. L. Grard ; JCl. Droit international, Synthèse 220 ; JCl. Europe Traité, Synthèse 280) sanctionnant la jurisprudence dite de la Saint-Valentin 2018 (*Cass. 1^{re} civ., 14 févr. 2018, n° 16-23.205 : JurisData n° 2018-002040 ; JCP E 2018, 1281, note P. Dupont et G. Poissonnier ; RFD aérien 2018, p. 17-23, note K. Crouch et L. Debizet ; RTD com. 2018, p. 453, obs. B. Bouloc - Dans le même sens : Cass. 1^{re} civ., 12 sept. 2018, n° 17-25.926 : JurisData n° 2018-016253*). Il est désormais acquis que la production par le passager d'une réservation confirmée sur un vol litigieux fait automatiquement porter la charge de la preuve sur le transporteur de ce qu'il a rempli ses obligations. Cet arrêt du 8 septembre 2021 conforte ainsi, si besoin est, les progrès enregistrés dans les mécanismes de protection des droits des passagers aériens.

Quand le passager saisit la justice en alléguant un retard, une annulation de vol, ou un refus d'embarquement, il appartient bel et bien au transporteur aérien, qui est un professionnel disposant de toutes les informations relatives au vol (horaires de départ et d'arrivée, durée du vol, trajet effectué, lieux de départ et d'arrivée, correspondances ou escales éventuelles, liste des passagers, classement des passagers, réservations et billets d'avion, etc.), de prouver qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles. Le fait que les passagers soient, contrairement aux transporteurs aériens, des profanes, peu au fait des subtilités du droit européen de l'aviation civile, impose, à tout le moins, que, dans ce type de contentieux relatif à l'interprétation du règlement n° 261/2004, la charge de la preuve pesant sur le passager soit allégée (*I. Bon-Garcin, J. Heymann et L. Sigouirt, Les transports : activités, contrats et responsabilités : JCP E 2021, 1413*). Cet allègement répond à l'objectif fixé par le règlement n° 261/04 d'assurer un niveau élevé de protection des passagers aériens.

LA SEMAINE JURIDIQUE

ENTREPRISE ET AFFAIRES

17 MARS 2022, HEBDOMADAIRE, N° 11 ISSN 1290-5119

1105

Métavers : réflexions prospectives

Propriété intellectuelle, fiscal et pénal

Étude par Jonathan Elkaim,
Clarisse Sand et Sahand Saber

226 PI - 3 questions : Quel bilan faire du quinquennat d'Emmanuel Macron en matière de propriété industrielle ? Y. Basire, V. Mauriac et J.-Ch. Rolland

1101 Société - Le droit des groupes de sociétés, chronique sous dir. B. Brignon

1102 Société - Retour sur la nullité du contrat conclu par une société en cours de formation, Cass. com., 19 janv. 2022, note J.-D. Pellier

1106 Arbitrage - Arbitrage d'investissement et nationalité, Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 2021, note Ph. Casson

1114 Banque - « Vous ne contre-passerez pas »... sans l'autorisation du titulaire du compte, Cass. com., 24 nov. 2021, note M. Combot

1119 Fiscalité des entreprises - Conditions de restitution d'une retenue à la source sur dividendes versés à une société non-résidente déficitaire, CE, 5 nov. 2021, note P. Masquart